

## **VD\_GERICHTE PT16.010887 vom 19. Dezember 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT16.010887](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT16.010887)

FR: VD\_GERICHTE PT16.010887 du 19 décembre 2017

IT: VD\_GERICHTE PT16.010887 del 19 dicembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 4.1**

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé.

#### **E. 4.2**

Dès lors que l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par l'appelante ne remplit pas les conditions de l'art. 117 let. b CPC et doit ainsi être rejetée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 4.3**

Il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.